



RÈGLEMENT 222-108-2026

Amendant le Règlement sur le zonage 222-2008 afin d'apporter plusieurs modifications (omnibus)

- ATTENDU** le *Règlement sur le zonage 222-2008* et ses amendements;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 33**

Le texte de l'article 33 est remplacé par le texte suivant :

« **Habitation collective (h5)** : La catégorie d'usages « habitation collective (h5) » comprend les sous-catégories d'usages suivants :

1° « **Habitation multifamiliale pour personnes âgées (h5a)** » : comprend les habitations multifamiliales regroupant des logements destinés à l'hébergement de personnes âgées autonomes où des espaces communs intérieurs sont mis à la disposition des résidents;

2° « **Résidence pour personnes âgées (h5b)** » : comprend de manière non limitative les maisons de chambres et de pension, les maisons d'hébergement et les résidences destinées à l'hébergement de personnes âgées autonomes. Ces établissements ne doivent pas comporter de logements mais doivent avoir des espaces communs qui sont mis à la disposition des résidents;

3° « **Résidence pour personnes en perte d'autonomie (h5c)** » : comprend de façon non limitative les résidences supervisées pour personnes âgées nécessitant des ressources intermédiaires et les maisons de convalescence.

Néanmoins, cette sous-catégorie exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres de réadaptation, une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion ou autre usage s'apparentant à un centre hospitalier. »

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 73.1

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 73.1 est remplacé par le texte suivant :

« 3° La superficie d'occupation maximale d'une UHA intégrée au bâtiment principal équivaut à 40 % de la superficie de plancher du logement principal. Dans le cas d'une UHA aménagée entièrement au sous-sol du bâtiment, il est permis d'occuper jusqu'à un maximum de 60 % de la superficie de plancher du logement principal; »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 78.1

Le texte des sous-paragraphes e) et h) du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 78.1 est remplacé par le texte suivant :

« e) Le poulailler et l'enclos peuvent avoir une hauteur maximale de 2,5 m;»

« h) L'enclos peut être pourvu d'un toit. »

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105

Le titre et texte de l'article 105 sont remplacés par le titre et texte suivant :

« 105. MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN MILIEU HYDRIQUE

Une distance minimale doit être respectées entre la limite du littoral d'un milieu hydrique pour les bâtiments suivants :

1° un bâtiment principal;

2° un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal;

3° une véranda.

Les distances varient en fonction des conditions suivantes :

1° À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 20 m doit être respectée entre la limite du littoral d'un milieu hydrique et les bâtiments visés.

2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale doit être respectée entre la limite du littoral d'un milieu hydrique et les bâtiments visés, en fonction de la topographie du terrain, soit:

a) 13 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

- b) 18 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105.1

Le titre et texte de l'article 105.1 sont remplacés par le titre et texte suivant :

« 105.1 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN MILIEU HUMIDE

Une distance minimale doit être respectées entre la bordure d'un milieu humide pour les bâtiments suivants :

- 1° un bâtiment principal;
- 2° un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal;
- 3° une véranda.

Les distances varient en fonction des conditions suivantes :

- 1° À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale de :
 - a) 20 m doit être respectée entre la limite d'un milieu humide de plus de 500 mètres carrés et les bâtiments;
 - b) 3 m du milieu humide de moins de 500 mètres carrés et les bâtiments visés.
- 2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale :
 - a) 13 m doit être respectée entre la limite d'un milieu humide de plus de 500 mètres carrés et les bâtiments;
 - b) 3 m du milieu humide de moins de 500 mètres carrés et les bâtiments visés. »

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 129

Le texte du sous-paragraphe c) du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 129 est remplacé par le texte suivant :

« c) En plus des matériaux de revêtement extérieurs autorisés à la zone, une serre privée domestique doit être recouverte majoritairement de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimale de 0,25 mm. »

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 130

Le texte du sous-paragraphe f) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 130 est remplacé par le texte suivant :

« f) Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ainsi que tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ne doit être installé à moins de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Cependant, ces équipements peuvent être situés à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont installés sous un balcon ou à l'intérieur d'un cabanon ou d'un pavillon de bain; »

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 137.12

Le texte du sous-paragraphe e) du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 137.12 est remplacé par le texte suivant :

« e) Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une distance minimale de 1,5 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Cependant, ces équipements peuvent être situés à moins de 1,5 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont installés sous un balcon ou à l'intérieur d'un cabanon ou d'un pavillon de bain ; »

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 141

Le texte de l'article 141 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires autorisés pour un usage des groupes « Industrie (i) », « Service public (p) » et pour la sous-catégorie d'usages « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » :

1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sans excéder la superficie de plancher du bâtiment principal ;

2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :

a) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 8 mètres ;

- b) La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 1 mètre ;
- c) La distance minimale entre une construction accessoire isolée et le bâtiment principal est de 3 mètres ;
- d) Une construction accessoire peut être attenante au bâtiment principal;

3° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

4° La hauteur des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment accessoire un conteneur maritime ou une boîte de camion n'ayant plus de roues ni d'essieux. De plus, celui-ci doit présenter une couleur extérieure similaire à celle du bâtiment principal.

Les dimensions maximales d'un conteneur ou d'une boîte de camion sont de 2,7 m pour la hauteur, 2,4 m pour la largeur et 12,2 m pour la longueur.

Un maximum de deux conteneurs maritimes ou boîtes de camion au total sont permis et ils ne peuvent être superposés.

Aucun entreposage ou équipement n'est autorisé sur le dessus des conteneurs ou boîtes. »

10. AJOUT DE L'ARTICLE 146.3

L'article 146.3 est ajouté à la suite de l'article 146.2 dans la section 1 du chapitre 9 :

« 146.3 : Allée d'accès d'un projet intégré

L'allée d'accès d'un projet intégré doit être maintenue libre de toute entrave et conservée en bon état afin d'assurer la circulation des véhicules.

L'entretien doit être suffisant pour assurer une circulation sécuritaire en toute saison, notamment par un déneigement adéquat, une gestion efficace du drainage, la prévention des ornières, des nids-de-poule, des accumulations d'eau ou de boue, ainsi que le maintien d'une surface de roulement uniforme. La sécurité opérationnelle de l'allée d'accès d'un projet intégré implique que la voie demeure dégagée de toute obstruction, véhicules stationnés, végétation, mobilier ou autres obstacles, susceptible d'empêcher ou de retarder l'intervention des premiers répondants. »

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 152

Le texte du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 152 est remplacé par le texte suivant :

« 8° Pour chaque tranche de 10 m linéaires d'une ou de plusieurs lignes avant d'un terrain, un arbre doit être planté ou conservé dans la cour avant. Lorsqu'il est impossible d'effectuer la plantation dans la cour avant, les arbres pourront être plantés dans une cour latérale ou arrière. »

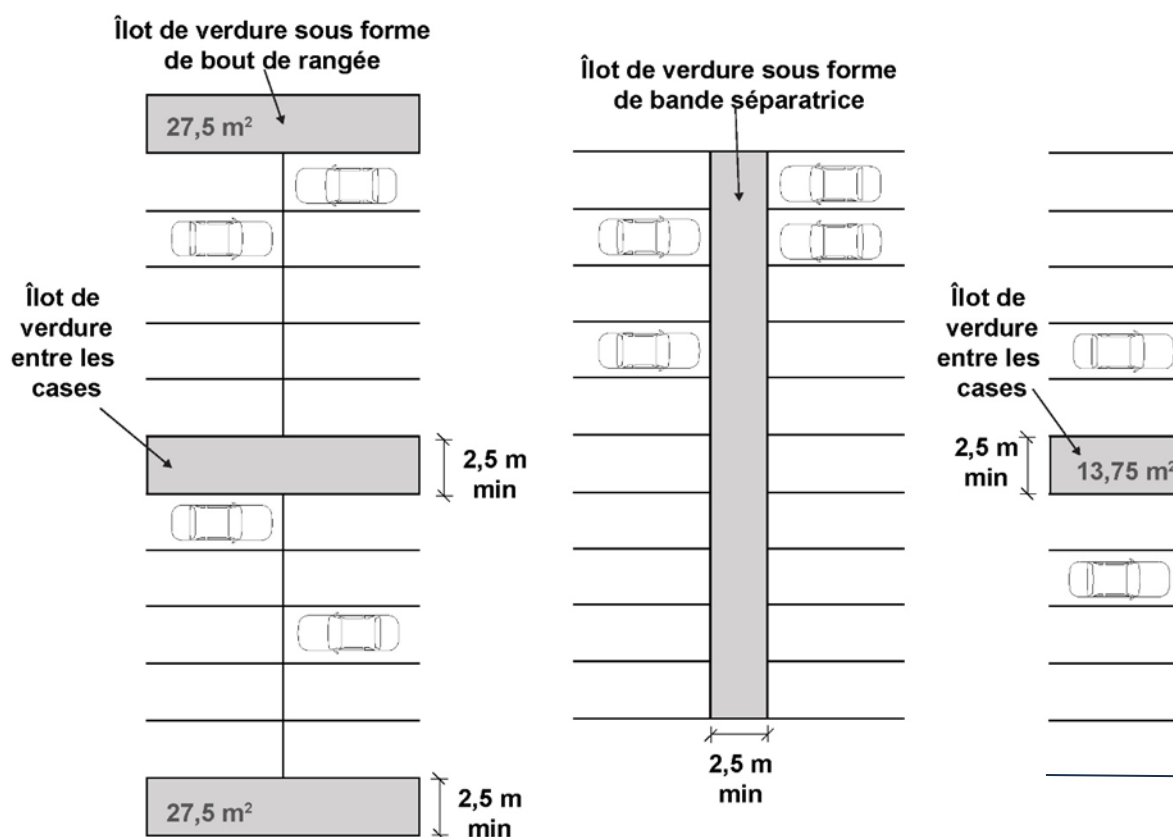
12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 152.2 ET DE LA FIGURE 152.2-1

Le texte du premier alinéa de l'article 152.2 est remplacé par le texte suivant :

« Une aire de stationnement comportant 25 cases de stationnement et plus, doit contenir un minimum d'un îlot de verdure par tranche de 10 cases de stationnement. Les îlots de verdure doivent être aménagés selon les dispositions suivantes : »

La figure 152.2-1 est remplacée par la figure suivante :

FIGURE 152.2-1



13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 158.1

Le texte de l'article 158.1 est remplacé par le texte suivant :

« Les cases de stationnement équipées de bornes de recharge de véhicule électrique doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace et sur lequel est représenté le pictogramme normalisé et par la reproduction du même pictogramme peint dans les couleurs appropriées au milieu de la surface de la case de stationnement.

Les bornes de recharge exigées au présent article doivent être maintenues en tout temps en bon état et doivent être fonctionnelles.

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage d'habitations multifamiliales (H4) ou collectives (H5), les aires de stationnement doivent être munies des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, conformément aux exigences suivantes :

- 1° Toutes les cases de stationnement, excluant les cases pour visiteurs, doivent être desservies par des infrastructures permettant d'accueillir une borne de recharge de véhicule électrique. L'infrastructure d'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine et conçue pour accueillir une borne de niveau 2 (240 volts);
- 2° Pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiments (projet intégré) comprenant 35 logements ou plus, en plus des exigences prévues au 1er paragraphe, le nombre minimal de bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2 doit être conforme aux prescriptions du tableau suivant :

Tableau 158.1 – 1

Nombre total de logements	Nombre minimal de bornes de recharge de niveau 2
35 à 69	2
70 et plus	4 + 2 par tranche de 35 logements

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industriel (I) et Service public (P), les aires de stationnement doivent être munies des infrastructures de recharge pour véhicule électrique dans les cas suivants :

- 1° À la construction d'un bâtiment principal ;
- 2° À l'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque cet agrandissement entraîne une augmentation du nombre de case requises;
- 3° À la réfection complète de l'aire de stationnement ;
- 4° Lors d'un changement d'usage entraînant une augmentation du nombre de case requises;

- 5° Lors de toute autre intervention entraînant une augmentation du nombre de cases de stationnement ou l'agrandissement de l'aire de stationnement existante.

Les bornes doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° Tout stationnement ayant 2 bornes de recharge ou plus doit prévoir que l'une des cases de stationnement réservée aux bornes de recharge ait la largeur minimale prévue pour une case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° Le nombre minimal de bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2 est fixé comme suit :

Tableau 158.1 – 2

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de bornes de recharge de niveau 2
1 à 19	1
20 à 49	2
50 à 99	3
100 et plus	4 + 1 par tranche de 25 cases additionnelles

»

14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 164

Le texte de l'article 164 est remplacé par le texte suivant :

« Pour un usage du groupe « Habitation (h) » l'aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

1° Une case de stationnement ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant, située, dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue sous réserve des exceptions suivantes :

- a) Une case de stationnement peut empiéter dans la partie de la cour avant du bâtiment principal situé vis-à-vis l'entrée d'un garage attenant ou intégré ;
- b) Pour les habitations de structure détachée comportant de 1 à 4 logements inclusivement, une case de stationnement peut empiéter d'au plus 2,5 mètres dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux et la rue ;
- c) Pour chaque unité d'habitation de structure juxtaposée ou contiguë, l'aire de stationnement peut empiéter d'au plus 40 % dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue, à l'exclusion de la portion vis-à-vis un garage attenant ou intégré ;
- d) Malgré les dispositions précédentes, dans les zones HT et HV, une aire de stationnement est autorisée en cour avant, uniquement lorsque la cour avant à une profondeur de quinze (15) mètres et plus et que les cases de stationnement sont situées à plus de 15 m de la ligne avant.

2° Un espace libre d'une largeur minimale de 2 m est exigé entre une aire de stationnement hors rue et le mur avant d'une habitation comptant 4 logements et plus, à l'exception d'un accès à un garage attenant ou intégré;

3° Une aire de stationnement doit être éloigné d'au moins 2 m de toute fenêtre d'une pièce habitable d'un logement, situé dans une habitation comportant 4 logements ou plus, située sous le niveau de l'aire de stationnement.;

4° Un espace libre d'une largeur d'au moins 0,6 mètre est exigé entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal. »

15. MODIFICATION DU TABLEAU 172-1 DE L'ARTICLE 172

Le tableau 172-1 de l'article 172 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 172-1

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
c1	Service professionnel et bureau	1 case par 40 m ²
c2	Commerce de services	
	Salon de coiffure, de beauté ou de bronzage	1 case par 30 m ²
	Salon funéraire	1 case par 30 m ²
	Établissement de réparation de petits appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs	1 case par 60 m ²
	Vente par catalogue	1 case par 50 m ²
	Atelier d'artiste ou d'artisan	1 case par 50 m ²
	Lieu de retour	1 case par 30 m ²
	Autre	1 case par 30 m ²
c3	Commerce de détail	
	Magasin entrepôt, magasin à rayons	1 case par 30 m ²
	Vente de meuble et d'électroménagers	1 case par 60 m ²
	Quincaillerie	1 case par 40 m ²
	Marché public de produits alimentaires (intérieur ou extérieur)	1 case par 50 m ² de superficie de terrain
	Autre établissement	1 case par 30 m ²
c4	Établissement d'hébergement	1 case de base + 1 case par chambre +

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
		1 case par employé
	Usage additionnel et restaurant combinés à des unités d'hébergement, à l'exception d'un centre de congrès	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal
	Centre de congrès	1 case par 60 m ²
c5	Établissement de restauration	1 case par 10 m ²
	Autre	1 case par 10 m ² ou 1 case par 3 sièges (le nombre le plus élevé)
c6	Commerce de divertissement et de récréation	
c6a	Établissement de divertissement	1 case par 10 m ²
c6b	Discothèque et salle de danse	1 case par 30 m ²
c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	1 case par 30 m ² ou 1 case par 5 places assises
	Centre équestre	1 case par stalle
c6d	Établissement de récréation intérieure	1 case par 60 m ²
	Aréna	1 case par 60 m ²
	Club de tennis, de squash, de	2 cases par terrain
	Salle de quilles ou curling	2 cases par allée
	Gymnase et piste de patin à roulettes	1 case par 60 m ²
	Club de tir intérieur	1 case par cabine de tir
	Terrain de golf miniature intérieur	1 case par trou ou par simulateur
	Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique, école de danse, de judo, de karaté, de boxe ou autre	1 case par 60 m ²
	Autre	1 case par 60 m ²
c6e	Établissement de récréation extérieure intensive	1 case par 100 m ²
	Piscine	1 case par 4 personnes selon la capacité maximale de la piscine

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
	Parc aquatique et glissades d'eau	10 cases de base + 25 cases par hectare brut de terrain
	Centre de ski	10 cases de base + 25 cases par hectare brut de pente aménagée
	Club de golf	10 cases de base + 4 cases par trou
	Champ de pratique de golf	1 case par aire de frappe
	Terrain de camping	1 case par site de camping
	Usage additionnel à un usage de récréation extérieure	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal
c6f	Établissement de récréation extérieure extensive	1 case par 100 m ²
	Centre équestre	1 case par 2 enclos
c6g	Établissement exploitant l'érotisme ou les jeux	1 case par 10 m ²
c6h	Établissement exploitant les jeux et les loteries	1 case par 30 m ²
	Salle de billard	1 case par 30 m ²
	Salle de jeux sur internet	1 case par 30 m ²
c7	Commerce de véhicules motorisés	
c7a	Poste d'essence	2 cases par baie de service
	Station-service	
	Poste d'essence ou station-service avec dépanneur	Ajouter 2 cases
c7b	Lave-auto	5 cases maximum
c7e	Centre d'esthétique pour automobile	1 case par 40 m ²
c7f	Atelier de réparation	1 case par 40 m ²
	Autre	1 case par 40 m ²
c8a	Vente de matériaux de construction	1 case par 30 m ²

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
	Quincaillerie avec entreposage	1 case par 30 m ²
	Centre horticole	1 case par 60 m ²
	Atelier et dépôt d'entrepreneur	2 cases de base + 1 case par 100 m ² + cases pour remisage des camions et machinerie de l'entreprise
	Autre commerce extensif léger	1 case par 80 m ² si des clients sont reçus sur place 1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place
	Établissement d'entreposage intérieur	1 case par 50 m ² de superficie de plancher de bureau et : 2 cases pour 10 entrepôts et moins; 4 cases pour 11 à 50 entrepôts; 6 cases pour 51 à 100 entrepôts; 8 cases pour 101 entrepôts et plus.
c8b	Marché aux puces	1 case par 60 m ² de superficie de
	Autre commerce extensif lourd	1 case par 80 m ² si des clients sont reçus sur place 1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place
	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des établissements de restauration est de moins de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 40 m ² sans égard à l'usage
c8b	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des	1 case par 40 m ² sans égard à l'usage +

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis	Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
<i>suite</i> établissements de restauration est de plus de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 10 m ² de la superficie des établissements de restauration excédant le 10 %

16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 185.2

Le texte de l'article 185.2 est remplacé par le texte suivant :

« Lors :

- de la construction d'un bâtiment principal;
- de la construction d'un bâtiment accessoire impliquant l'abattage d'un arbre ou plus;
- d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal impliquant l'abattage d'un arbre ou plus;

ainsi que lorsque les conditions de l'article 185.1 s'appliquent à un terrain en fonction de la grille des usages et des normes et que ce terrain a une superficie de moins de 1500 mètres carrés, les dispositions suivantes en matière de nombre d'arbres minimum requis s'appliquent :

1° Nombre d'arbre requis en cour avant et avant secondaire :

- a) Un minimum d'un (1) arbre par dix (10) mètres mesurés le long de ou des lignes avant, doit être préservé ou planté;
- b) Pour un terrain d'angle, le nombre d'arbre requis peut être réduit de 25 %;
- c) Aucun arbre n'est exigé dans une cour avant ou une cour avant secondaire si la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est inférieure à quatre (4) mètres;

2° Nombre d'arbre requis en cours latérales et arrière :

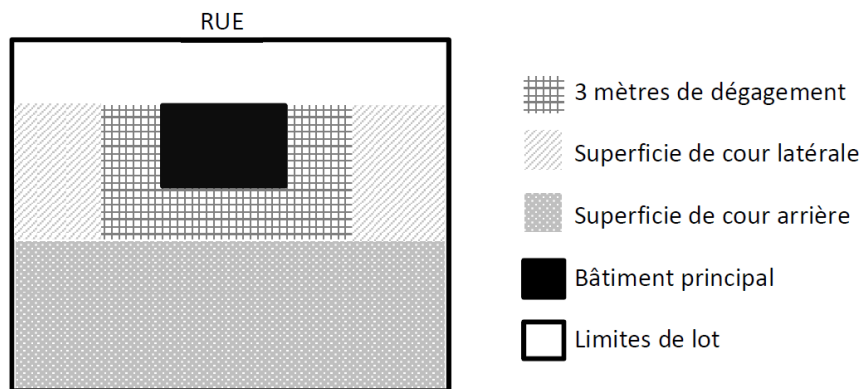
- a) Un minimum d'un (1) arbre par 90 mètres carrés de la superficie de ces cours, sans jamais être inférieur à un minimum d'un (1) arbre, doit être préservé;
- b) La superficie des cours doit être calculée à partir de trois (3) mètres de la fondation du bâtiment principal, tel qu'illustré au croquis 185.2-1 ci-dessous;

3° Conditions applicables pour la plantation compensatoire en cas d'insuffisance d'arbres existants pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1° et 2°:

- a) Les arbres manquants doivent être compensés par une plantation en nombre égal ou supérieur à la quantité manquante;

- b) Chaque arbre planté doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres à la plantation;
 - c) Lorsque plus de 3 arbres doivent être replantés, au moins 3 espèces différentes sont requises;
 - d) Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc;
 - e) La plantation d'une haie composée de conifères ne constitue pas une plantation d'arbres.
- 4° Aux fins d'application du présent article, lorsque le nombre minimum d'arbre donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité inférieure (ex. : pour 4,7 arbres, il faut planter 4 arbres).

Croquis 185.2-1



»

17. MODIFICATION DE L'ARTICLE 186.2

Le texte du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 186.2 est remplacé par le texte suivant :

« 3° Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de trois (3) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc. À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres. Dans ce cas d'une restauration écologique exigée à la suite d'une activité d'aménagement forestier, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 30 cm à la plantation ; »

18. MODIFICATION DE L'ARTICLE 187

Le texte de l'article 187 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent article s'applique à tout arbre ayant un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 centimètres à un maximum de 15 centimètres du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, l'abattage d'arbre est interdit sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° Si l'arbre que l'on désire abattre est mort, dans un état de dépérissement avancé et irréversible affectant plus de 50 % de son houppier ou atteint par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et pour laquelle l'abattage est la seule intervention recommandable ;
- 2° Si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la sécurité des citoyens, des biens ou des infrastructures en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements comme démontré par un rapport d'un professionnel compétent en la matière;
- 3° Si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré ;
- 4° Pour permettre l'exécution de travaux publics ;
- 5° L'arbre constitue une nuisance sérieuse ou cause des dommages démontrés à la propriété privée ou publique comme démontré par un rapport d'un professionnel compétent en la matière. Ne constituent pas une nuisance ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de fleurs, de fruits ou de ramilles ; la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux ; l'ombre ; l'humidité ; les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ainsi que la libération de pollen ;

Pour l'aménagement d'une nouvelle rue ou d'une nouvelle route, incluant une voie d'accès au bâtiment depuis la rue, le chemin ou la route. »

19. MODIFICATION DE L'ARTICLE 187.1

Le texte du premier alinéa de l'article 187.1 est remplacé par le texte suivant :

« À l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'un arbre dont l'abattage est autorisé selon les paragraphes 1, 2, et 5 de l'article 187 du présent règlement, l'arbre doit être remplacé par un (1) nouvel arbre à moyen ou grand déploiement, et ce, dans les six (6) mois suivant son abattage ou à la fin de la période de dégel du sol si l'arbre a été coupé durant l'hiver.

La plantation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres. À partir du moment de la plantation jusqu'à cinq (5) ans après, si l'arbre meurt ou dépérit à plus de 30 %, il doit être remplacé ;
- 2° Les arbres de remplacement doivent être plantés sur le même terrain que l'arbre abattu;
- 3° Malgré les dispositions relatives aux exigences de plantation figurant au présent règlement, dans le cas où il est démontré que l'espace n'est pas suffisant pour faire une plantation conformément aux normes définies au présent chapitre, il sera possible de planter un arbre à petit déploiement, sous réserve d'une recommandation en ce sens de l'officier municipal.

Le remplacement de l'arbre abattu n'est pas obligatoire, si le nombre d'arbres requis à l'article 185.2 pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins est respecté ou si le pourcentage d'espace naturel minimal à l'article 185.1 est respecté pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

Concernant l'abattage d'une haie de cèdres, la superficie de couronne qu'occupait la haie de cèdres devra être compensée par la plantation d'un ou plusieurs arbres, dont la superficie totale des couronnes à maturité correspond au double de la superficie qu'occupait la haie. »

20. MODIFICATION DE L'ARTICLE 191

Le texte de l'article 191 est remplacé par le texte suivant :

«

- 1° Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), toutes les essences de peuplier (*Populus*) et un saule (*Salix*) à moins de:
 - a) 10 m d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que l'emprise et une ligne longeant le cours d'eau;
 - b) 15 m d'une ligne de rue, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.
 - c) Les peupliers, les saules à haute tige, les érables argentés et les ormes américains doivent être plantés à au moins 5 m d'une ligne avant de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout.
- 2° La souche de tout arbre faisant l'objet d'une plantation doit être à au moins :
 - a) 3 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique;
 - b) 0,5 m de toute ligne de terrain bordant un terrain de propriété publique.

3° La plantation d'arbustes ou autres végétaux doit être faite à au moins :

a) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

4° Il est interdit de planter un saule à grand déploiement (de type saule pleureur, saule noir ou saule blanc) à moins de 30 mètres d'un bâtiment principal.

5° La plantation d'arbres ou d'arbustes est aussi réglementée dans le triangle de visibilité (voir l'article 106). »

21. MODIFICATION DE L'ARTICLE 196

Le texte du sous paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 196 est remplacé par le texte suivant :

« b) Être plantée d'arbres de plus de 2 m de hauteur à raison d'au moins 1 arbre par dix (10) mètres linéaires. »

22. MODIFICATION DU TABLEAU 224-1 DE L'ARTICLE 224

Le tableau 224-1 de l'article 224 est remplacé par le tableau suivant :

« TABLEAU 224-1

Classe de revêtement	Matériaux autorisés
CODE A	a) la pierre naturelle ou cultivée; b) le bois en planche sur planche, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou moins (croquis D); c) le bois traité, tel que les billots de bois, le bardeau de cèdre, la planche bouvetée; d) le bois en parement à clin, langueté et bouveté avec joints en "V" ou à mi-bois, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou moins (croquis A, B et C).
CODE B	a) les matériaux faisant partie du code A; b) la brique; c) les parements d'aggloméré de bois, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B, C et D); d) le déclin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B, C et D); e) les parements de vinyle dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B, C et D);

	f) les parements de fibrociment imitant le bois, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B, C et D); g) les parements d'aluminium dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B, C et D).
CODE C	a) les matériaux faisant partie du code A et B; b) le bois; c) les parements d'acier; d) les parements d'aluminium; e) les parements de fibrociment f) les parements de métal préfini ou préfabriqués. g) le déclin en acier pré-teint; h) le stuc, l'acrylique et le crépis, mais pour une superficie maximale de 25% du revêtement des murs extérieurs.

»

23. MODIFICATION DE L'ARTICLE 227.2

Le premier alinéa de l'article 227.2 est remplacé par le texte suivant :

« Une terrasse peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment principal. La superficie de la terrasse doit être limitée à 50 % de la superficie totale du toit. »

24. MODIFICATION DE L'ARTICLE 231.1

Le troisième alinéa de l'article 231.1 est remplacé par le texte suivant :

« Si les alinéas précédents ne peuvent-être respectés dans le cas d'un terrain dont la ligne avant est concave, la façade principale doit être parallèle à l'arc de la rue ou doit faire face à la rue. »

25. MODIFICATION DE L'ARTICLE 251

Le texte de l'article 251 est modifié par le texte suivant :

« 251. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES SITUÉS DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Lorsqu'un milieu humide est situé sous la limite du littoral, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Lorsqu'un milieu humide est situé dans la rive, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante de la rive. Les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent chapitre s'appliquent selon le cas. Lorsqu'un milieu humide est situé à l'intérieur

d'une rive, mais hors du littoral d'un milieu hydrique, il doit comprendre une bande tampon d'une largeur de 10 m calculée à partir de la bordure du milieu humide. À l'intérieur de cette bande tampon s'appliquent les dispositions relatives à la rive.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites au présent chapitre pour les zones inondables et doivent être réalisés avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans le milieu humide :

- 1 ° L'aménagement sur pieux, sur pilotis, d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé d'une largeur maximale de 1,2 m à réaliser sans remblai;
- 2 ° Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 3 ° L'empiètement sur la rive et le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive et le littoral selon les dispositions du présent règlement;
- 4 ° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions ou ouvrages existants;

Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde :

- a) contrôle physique;
- b) contrôle biologique;
- c) contrôle écologique.

26. MODIFICATION DE L'ARTICLE 251.1

Le texte de l'article 251 est modifié par le texte suivant :

« 251.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES NON ADJACENTS À UN LAC OU COURS D'EAU

Lorsqu'un milieu humide ne présente aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie du littoral d'un plan d'eau et qu'il est situé à l'extérieur d'une rive, et que sa superficie est d'au moins 500 m², il doit comprendre une bande tampon d'une largeur de 10 m calculée à partir de la bordure du milieu humide.

À l'intérieur d'un milieu humide ne présentant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac ainsi que dans sa bande tampon, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des ouvrages et des travaux suivants :

- 1° L'aménagement sur pieux, sur pilotis, d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé d'une largeur maximale de 1,2 m à réaliser sans remblai;
- 2° Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 3° L'empiètement sur la rive et le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive et le littoral selon les dispositions du présent règlement;
- 4° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions ou ouvrages existants;
- 5° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde :
 - a) contrôle physique;
 - b) contrôle biologique;
 - c) contrôle écologique.
- 6° L'abattage d'arbres requis pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé autorisé.

27. MODIFICATION DU TABLEAU 263-1 DE L'ARTICLE 263

Le point 6 du tableau 263-1 de l'article 263 est abrogé.

28. MODIFICATION DE L'ARTICLE 280

Le texte de l'article 280 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les usages du groupe « Habitation (h) » :

1° Habitations unifamiliales et bifamiliales

Dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales, une enseigne d'une superficie maximale de 0,25 m² est autorisée pour un usage complémentaire de nature commerciale.

L'enseigne peut être installée à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, avec un maximum d'une enseigne par terrain. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la hauteur maximale est de 1,5 m. Dans le cas d'une enseigne à plat, la saillie maximale est de 10 cm.

2° Habitations multifamiliales ou collectives

Dans le cas des habitations multifamiliales ou collectives les enseignes d'une superficie maximale de 1 m² identifiant le nom de l'habitation multifamiliale, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire sont permises à raison d'un maximum d'une enseigne par terrain.

3° Café-couette (gîte du passant, gîte touristique, ou « bed and breakfast »)

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1o, dans le cas d'un café-couette, l'enseigne peut avoir une superficie maximale de 2 m².

De plus, une enseigne d'identification exigée par le ministère chargé de l'application de la loi régissant de tels usages peut être installée sur le bâtiment, près de la porte d'entrée principale.

Un panonceau suspendu sous l'enseigne pour indiquer la disponibilité d'une unité ou d'une chambre est autorisé.

Ces enseignes sont permises, sans certificat d'autorisation seulement dans les zones identifiées au plan de zonage par les sigles H et HV. »

29. MODIFICATION DE L'ARTICLE 296

Le texte du sous paragraphe a) du quatrième paragraphe du sixième alinéa de l'article 296 est remplacé par le texte suivant :

« a) En périmètre urbain, des toilettes publiques doivent être aménagées si au moins un espace est prévu pour être occupé par un usage de la classe « Commerce (C) » ou « Service public (P) » à l'intérieur du centre commercial ou du projet intégré commercial, industriel ou public. Les toilettes publiques doivent être aménagées à même un bâtiment principal et ne doivent en aucun temps être dans un bâtiment détaché ne servant que pour y aménager des toilettes publiques. »

30. MODIFICATION DE L'ARTICLE 323

Le texte du paragraphe 27.1 de l'article 323 est remplacé par le texte suivant :

« 27.1° Attenant (Construction ou bâtiment attenant)

Une construction ou bâtiment est considéré comme attenant lorsqu'il est physiquement rattaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire par une jonction continue et solide, partageant une partie de la structure ou du mur. Pour être qualifié d'attenant, la jonction continue doit représenter au minimum 50 % de la surface d'un élément structural commun, comme un mur ou un toit. Le simple fait d'appuyer ou d'accoler un mur sans jonction physique ne constitue pas une construction ou un bâtiment attenant. »

Le texte du paragraphe 50.1 de l'article 323 est remplacé par le texte suivant :

« 50.1° Carrossabilité

La carrossabilité de la rue conforme permet le passage sécuritaire, stable et fonctionnel de véhicules motorisés de diverses catégories, incluant non seulement les automobiles légères, véhicules utilitaires, camions de livraison ou de collecte, mais également les véhicules lourds et, de manière primordiale, les véhicules.

L'entretien doit être suffisant pour assurer une circulation sécuritaire en toute saison, notamment par un déneigement adéquat, une gestion efficace du drainage, la prévention des ornières, des nids-de-poule, des accumulations d'eau ou de boue, ainsi que le maintien d'une surface de roulement uniforme. La sécurité opérationnelle de la rue privée exige que la voie demeure dégagée de toute obstruction, véhicules stationnés, végétation, mobilier ou autres obstacles, susceptible d'empêcher ou de retarder l'intervention des premiers répondants. Une rue qui, de fait, ne permet pas l'intervention d'un véhicule d'urgence cesse d'assurer la fonction essentielle d'une voie de circulation destinée aux propriétés riveraines. »

Le texte du paragraphe 141.1 de l'article 323 est remplacé par le texte suivant :

« 141.1° Évènements spéciaux :

Évènement spécifiquement autorisé par la Ville. »

Le texte du paragraphe 272.1 est ajouté à la suite du paragraphe 272 de l'article 323 :

« 272.1 : Rue conforme

Est une rue conforme une rue publique, une rue privée ou une infrastructure destinée à la circulation des véhicules routiers qui répond aux dispositions de l'article 36 du Règlement de lotissement en vigueur.

La rue privée est une voie de circulation aménagée sur un fonds appartenant à une personne physique ou morale ou à une collectivité de copropriétaires, et destinée à permettre la circulation motorisée et l'accès aux propriétés riveraines, sans qu'elle n'ait jamais été intégrée au domaine public municipal. La rue privée se distingue des sentiers de piétons, piste cyclable, piste de motoneige, sentier de randonnée, infrastructure en servitude ou allées d'accès.

Une rue conforme doit maintenir la carrossabilité exigée au présent règlement. »

Le texte du paragraphe 298 de l'article 323 est remplacé par le texte suivant :

« 298° Superficie d'occupation d'un usage :

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage. La superficie d'un sous-sol ou d'une cave n'est pas considérée dans le calcul de la superficie d'occupation d'un usage.

Aux fins de calcul de la superficie d'occupation d'une unité d'habitation accessoire (UHA) intégrée au bâtiment principal, la superficie correspond à la somme de la superficie totale de plancher occupée par l'UHA et, le cas échéant, de la superficie située au sous-sol utilisée pour cet usage. »

31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2026

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire



RÈGLEMENT 222-108-2026

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-108-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 février 2026

Adoption du 1^{er} projet : 18 février 2026

Assemblée publique : 3 mars 2026

Adoption du 2^e projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx
2026.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire